

COMITÉ DE PARENTS DE LA CSDM

3737, rue Sherbrooke Est, bureau 517 Montréal (Québec) H1X 3B3 Téléphone: 514 596-6121 Courriel: comite.parents@csdm.qc.ca

> CCE – 037M C.P. – P.L. 40 Organisation et gouvernance scolaires

MÉMOIRE DU COMITÉ DE PARENTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

Sur le projet de loi n° 40 : Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire

Novembre 2019





MISE E	MISE EN CONTEXTE				
GOUV	GOUVERNANCE4				
1. 2.	Taux de participation				
	GE PROPOSÉ AUX PARENTS				
1.	Changements des pouvoirs du CÉ :	15			
2. 3.	CHANGEMENTS DES FONCTIONS DU CP :				
LA SIT	UATION DES EHDAA	22			
1.	Introduction - la notion de réussite	22			
2.	COMITÉ D'ENGAGEMENT POUR LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES	22			
3.	COMITÉ DE RÉPARTITION DES RESSOURCES				
4.	Conseil d'administration	24			
RECO	MMANDATIONS GÉNÉRALES	25			
Son	MMAIRE DES RECOMMANDATIONS	26			
ANNE	XES	28			
A.	QUESTIONNAIRE PRÉSENTÉ AUX MEMBRES DU CP-CSDM	28			
В.	SCHÉMAS DES LIENS ENTRE LES PARENTS ET LA GOUVERNANCE (ACTUEL LIP ET PL40)	28			
C.	RÉSOLUTION EN APPUI À LA COMMUNAUTÉ FRANCO-ONTARIENNE	28			
D.	RÉSOLUTIONS POUR LES COMMISSAIRES EHDAA	28			
F	LISTE DES CP QUI EXPRIMENT LINE DIFFÉRENCE	28			



Mise en contexte

Le 1^{er} octobre dernier, le ministre de l'Éducation déposait le projet de loi 40 : *Loi modifiant la loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* (PL40). La décision de déposer le projet de loi à cette date, outre son caractère discutable, a placé le Comité de parents de la Commission scolaire de Montréal (CP-CSDM) dans une situation difficile quant à la consultation.

Devant l'empressement et l'urgence créés par le gouvernement, le CP a dû faire le choix méthodologique de se fonder sur des positions historiques d'une part et d'autre part sur l'avis des parents dûment élus par les assemblées générales de parents qui se sont tenues dans les différents établissements en septembre 2019¹.

Ainsi, près de 80 parents ont participé à valider et commenter les positions sur lesquelles leurs prédécesseurs s'étaient penchés suivant le dépôt du projet de loi 86 en 2016. Le CP n'a pas analysé tous les articles du PL40. Il a choisi de commenter les modèles de gouvernance, ce qui s'adresse directement aux parents, d'étudier dans un deuxième temps le mirage proposé aux parents, puis, dans un troisième temps, la situation des parents d'élèves HDAA.

Finalement, il importe d'insister sur ce qui motive les parents et qui transparaît de ce que nos membres nous ont dit :

« La réussite éducative et scolaire des enfants doit être au cœur de tout. » ²

¹ Voir Annexe A.

² Tous les commentaires insérés proviennent de parents délégués par les Assemblées générales de parents des écoles de la CSDM, à la suite de la consultation menée à l'occasion du PL 40.



Gouvernance

Quel est le meilleur gouvernement? Celui qui nous enseigne à nous gouverner nous-mêmes - Johann Wolrgang von Goethe

Le mode actuel de gouvernance scolaire s'appuie sur une démocratie scolaire. Une démocratie ancrée depuis au moins 1841 dans notre système d'éducation, alors que « [C]haque canton ou paroisse devait élire cinq ou sept commissaires d'écoles chargés de choisir et d'acheter un emplacement pour l'école, d'en surveiller la construction et l'entretien, d'engager des instituteurs, de régler le cours d'études et choisir les manuels. ³ » Notons que dans les cités et villes, ces pouvoirs étaient octroyés au conseil municipal.

Mais les acteurs de l'époque décidèrent vers 1845 de séparer les entités scolaires et municipales, et donc, depuis, la population élit des commissaires. C'est donc dire l'importance accordée à l'indépendance des commissaires. La démocratie scolaire incluant l'élection de commissaires représentant la population est donc vieille de 178 ans.

La démocratie est un principe fondamental de notre société. Nos membres nous l'ont dit :

« La démocratie n'a pas de prix. »

On la définit comme « un régime politique, système de gouvernement dans lequel le pouvoir est exercé par le peuple, par l'ensemble des citoyens », un « mode d'existence collective, où les mêmes avantages sont accordés à tous »⁴. Dans un rapport⁵ récemment publié, l'Association canadienne des commissions/conseils scolaires précise :

« Lorsqu'on analyse le genre de critiques adressées aux commissions scolaires, il devient évident que la réaction d'éliminer ou de modifier les structures ne permettra pas de résoudre les préoccupations. En fait, les recherches actuelles n'appuient pas les structures alternatives. Non seulement elles compromettent la participation aux processus telle la planification stratégique, diminuent la responsabilité directe, réduisent l'accès aux décideurs

³ Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec; Parent, Alphonse-Marie [Québec]: Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, 1963. 3 tomes en 5 vol., vol. 1, par. 18.

⁴ Centre national de ressources textuelles et lexicales, lexicographie : https://www.cnrtl.fr/definition/d%C3%A9mocratie

⁵ Valérie Overgaard, « *Les Commissions scolaires élues et l'enseignement public de qualité – Une analyse documentaire consacrée au rapport entre les systèmes d'éducation* », ACCCS, août 2019, en ligne : http://www.cdnsba.org/wp-content/uploads/2019/09/Governing-school-boards-Student-Achievement-FR.pdf



et <u>mettent en péril la transparence</u>, elles <u>n'améliorent en rien le</u> <u>rendement des élèves</u>. » [nos emphases]

Le système actuel correspond aux valeurs québécoises et canadiennes reconnues, l'exercice d'une démocratie fait état des droits démocratiques fondamentaux protégés par la Charte⁶. À ce titre, la Cour suprême du Canada a rappelé dans le célèbre *Renvoi relatif à la sécession du Québec*⁷ que :

« L'évolution de notre tradition démocratique remonte à la Magna Carta (1215) et même avant, à travers le long combat pour la suprématie parlementaire dont le point culminant a été le Bill of Rights anglais de 1689, puis l'émergence d'institutions politiques représentatives pendant la période coloniale, le développement de la responsabilité gouvernementale au XIX^e siècle et, finalement, l'avènement de la Confédération elle-même en 1867. »

Ce sont ces valeurs de liberté et d'égalité inhérentes à la démocratie, et pour qui certains ont sacrifié leur vie, que le gouvernement se propose d'abolir, mais pour quelles raisons, dans quel but?

1. Taux de participation

Sous prétexte d'un faible niveau de participation aux élections scolaires, auquel s'ajoute l'argument monétaire, on justifie ce choix des plus discutables. Loin de nous l'idée d'argumenter sur le faible taux de participation, mais avons-nous véritablement donné une chance au système électoral scolaire? N'est-il pas temps de moderniser le mode de scrutin par voie électronique? Pourrions-nous penser à un couplage du scrutin municipal et scolaire?

Le gouvernement propose de réduire l'électorat du territoire de la CSDM qui, en 2014, représentait un bassin de 605 821 électeurs répartis dans 12 circonscriptions électorales⁸. Ce que le gouvernement propose en abolissant l'élection au suffrage universel aura pour effet de diminuer le bassin d'électeurs à environ 980 personnes (les membres parents des CÉ) dont la représentativité demeure à géométrie variable. Dans cette optique, que dire de la légitimité des élections des membres parents du futur « Conseil d'administration »? Comment ces membres parents pourront-ils nommer des membres de la communauté alors que la représentativité ne pourra pas être équitable dans ces circonstances? Nos membres s'inquiètent :

⁸ Voir le site : http://csdm.ca/csdm/conseil-des-commissaires/elections-resultats-csdm/

⁶ Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. 3-5.

⁷ [1998] 2 R.C.S. 217, par. 63.



« La faible implication des parents, particulièrement dans les milieux plus défavorisés, diminuera leur voix qui était portée par les commissaires. »

La démocratie scolaire demeure le niveau de démocratie le plus proche de la population. C'est une tribune où les échanges, le dialogue et la collaboration peuvent réellement s'épanouir. Bref, la démocratie scolaire représente la possibilité de participer activement au développement d'une société. C'est à ce niveau que les concepts du développement durable⁹ prennent donc tout leur sens. Notons que le Gouvernement du Québec se dit l'un des premiers États à s'être doté de moyens propres à s'engager dans la voie du développement durable¹⁰. Dans ce contexte, une question se pose donc : comment concilier les principes de développement durable et l'abolition d'un palier de démocratie scolaire qui n'a pas bénéficié d'un réel soutien?

Les parents en tant qu'électeurs comprennent les enjeux liés aux processus électoraux, mais ils croient aussi qu'il faut se donner les moyens de nos ambitions. Il faut éduquer sur les rôles et responsabilités des commissaires et des commissions scolaires; continuer à encourager l'éducation publique, la participation parentale, la collaboration école-famille. Il faut certes moderniser le système de suffrage, mais pas au détriment de la démocratie scolaire en entier.

Recommandation 1:

- Conserver la démocratie scolaire, en modernisant les élections au lieu de les abolir et, pour ce faire, par exemple :
 - Arrimer les élections scolaires aux élections municipales;
 - Utiliser le vote électronique.

Somme toute, pourquoi, au lieu d'améliorer le système d'élection scolaire, tout détruire et provoquer une crise, une mise en œuvre nouvelle avec tous les impacts, directs et indirects que ce genre de refonte peut causer, le tout pour un résultat qu'aucune recherche n'a démontré?

Pourquoi ne pas plutôt améliorer réellement la gouvernance actuelle afin d'en faire un modèle mondial, empreint de collaboration, de dialogue, de démocratie et de respect?

⁹ Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015, Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/RES/70/1.

¹⁰ Voir: https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/developpement-durable/



2. Critiques du modèle proposé

Le nouveau modèle de gouvernance proposé par le gouvernement nous apparaît être un leurre. À terme, les modifications proposées dans le PL40 amputeront grandement les responsabilités des acteurs de proximité, allant ainsi à l'encontre des principes de saine gestion et gouvernance. En effet, l'ACCCS, discutant de la tendance canadienne visant l'abolition des commissions scolaires, mentionne :

« (...) une étude en Saskatchewan (Perrins, 2016) a déterminé que les systèmes de gouvernance alternatifs compromettent la participation aux processus telle la planification stratégique, diminuent la responsabilité directe, réduisent l'accès aux décideurs et mettent en péril la transparence. ¹¹»

Au contraire, les systèmes actuels qui incluent des membres élus et mettent en place des facteurs de saine gouvernance permettent une amélioration du rendement des élèves¹². Ces facteurs incluent notamment une collaboration entre le personnel et la collectivité, basée sur une communication franche, un respect des rôles et responsabilités de chacun et une confiance mutuelle¹³.

Mais à la lecture du PL40, nous faisons les constats suivants :

- 1. Il y aura une **centralisation de pouvoirs** vers l'administration d'une part, puis vers le ministre, d'autre part, alors que certains pouvoirs étaient exercés auparavant par la commission scolaire via le conseil des commissaires ou par le comité exécutif.
- 2. Il y aura une centralisation entre les mains d'un comité, lequel devra contribuer et encourager la réussite éducative par un plan d'engagement vers la réussite (**PEVR**), sans élus, donc sans imputabilité. Cette diminution de responsabilité face à la population s'illustre par le fait que le CA n'aura d'autres choix que d'approuver ou de refuser... et les parents comprennent mieux que quiconque la différence entre adopter et approuver.
- 3. Il y aura diminution franche de la participation parentale, particulièrement au regard du Comité de parents et du CCEHDAA et des parents avec des enfants à besoins particuliers.

Ainsi, contrairement à ce qui est véhiculé et parce qu'elle ne se fonde pas sur les données probantes, la proposition du gouvernement aura plutôt pour effet d'affecter l'éducation publique négativement, en centralisant le pouvoir entre les mains du ministre, en fragilisant les

¹¹ Préc. note 6, p. 5.

¹² Préc. note 6, p. 8.

¹³ Id.



communications entre les différents acteurs et en rendant inefficace l'influence de ces mêmes acteurs au sein de la nouvelle gouvernance.

Nous mettrons en lumière ces lacunes par l'étude de différentes propositions, lesquelles ne sont pas exhaustives.

A. Conservation du lien Comité de parents-Conseil d'administration

À ce titre, les parents ne feront aucune concession :

« Ce lien est indispensable pour rendre le CA légitime aux yeux des parents! »

Une lecture rapide du projet de loi combinée aux propos enthousiastes du ministre pourrait faire croire à un gain important pour les parents. Or, nous soumettons respectueusement qu'il n'en est rien.

En effet, une analyse plus détaillée nous permet de réaliser qu'à partir du moment où un membre parent est élu, il n'a plus aucune obligation à rester membre de son conseil d'établissement, voire de son comité de parents. Il peut se détacher complètement de son lien avec le terrain. Voilà une preuve de la perte d'influence de la population dans la structure proposée et des risques quant à la transparence et à la communication qui pourraient alors surgir. À terme, qui le parent ou le citoyen peut-il aller voir pour demander des comptes, de l'aide, du soutien?

Au surplus, si les parents manquent à l'appel, nous pourrions voir un « centre de services » dirigé par un CA sans parents, car le PL40 le permet. D'autre part, rien dans la loi ne prévoit un nouveau suffrage lors d'une vacance pour les membres parents; on ne fera que nommer un autre membre de la communauté.

« Si le projet de loi vise la représentativité des parents, il y a un devoir de cohérence à y avoir. »

Recommandations 2, 3 et 4:

- Obliger les parents élus au CA à demeurer membres de leurs CÉ, voire du CP;
- Prévoir un mode de remplacement des parents par des parents;
- Empêcher un CA d'être actif en l'absence de parents.

B. Abolition du comité exécutif

La perte du comité exécutif d'une commission scolaire est l'une des propositions les plus dommageables pour la participation citoyenne, la collaboration, et au final, la réussite éducative.



Selon la Lighthouse Study (2000), le « leadership partagé », la « capacité de créer et de soutenir des initiatives », le « soutien des sites scolaires grâce aux données et à l'information » et la « participation communautaire » sont des facteurs qui permettent aux commissions scolaires de favoriser le rendement scolaire¹⁴. Or, en abolissant le comité exécutif où siègent certains commissaires, on coupe cette connaissance des milieux, de la population et de leurs besoins. Au surplus et sans égard à la qualité des membres de l'administration, on centralise un pouvoir décisionnel important entre les mains de ces derniers.

À titre d'exemple, au comité exécutif de la CSDM, c'est plusieurs centaines de millions de dollars par année en contrats et plusieurs centaines de contrats qui sont examinés¹⁵. Il s'agit d'une opportunité exceptionnelle permettant en outre une responsabilité directe et une transparence nécessaire à une démocratie et une gouvernance saines.

Recommandation 5:

 Conserver la possibilité d'avoir un comité exécutif, en raison de réalités particulières.

C. Centralisation vers le ministre

Dans la même mouvance, alors que l'on plaide la décentralisation, on vide de sens le principe de subsidiarité prévu dans la LIP en transférant plusieurs pouvoirs entre les mains du ministre. À titre d'exemple, le ministre verra à l'élaboration des contenus des formations destinées aux des CÉ et aux CA¹⁶, ainsi qu'à d'autres intervenants, et à l'établissement de régimes transitoires suivant des modifications territoriales¹⁷; il serait par ailleurs obligatoire d'obtenir l'autorisation du ministre pour acquérir un bien immeuble, démembrer un droit de propriété, construire, agrandir, aménager, démolir¹⁸, et le ministre pourrait forcer des centres de services scolaires à partager leurs ressources¹⁹. Ajoutons ici également la décision d'uniformiser toutes les instances de manière unilatérale.

Or, la position de proximité d'une commission scolaire avec son milieu demeure l'assurance que les décisions refléteront mieux les besoins des milieux que si ces mêmes décisions sont prises par

¹⁴ Préc. note 6, p. 6-7.

¹⁵ À titre indicatif et suivant des estimations, lors de la réunion du Comité exécutif du 28 mai 2019, l'ordre du jour contenait 54 points, 43 concernaient des contrats et la valeur des contrats attribuée fut de plus de 55 550 000\$.

¹⁶ Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, projet de loi n^o 40 (dépôt – 1^{er} octobre 2019), 1^{re} sess., 42^e légis. (Qc.), art. 16 et 72.

¹⁷ *Id.*, art. 46

¹⁸ *Id.*, art. 113 et 114.

¹⁹ *Id.*, art. 102.



le ministre. Cette tendance à la centralisation, qui selon nous représente un recul pour la démocratie et la gouvernance, est contraire aux études récentes quant à une saine gestion.

Recommandations 6 et 7:

- Ne pas centraliser les pouvoirs actuellement dévolus aux instances de proximité vers le ministre;
- Respecter le principe de subsidiarité clairement énoncé dans la LIP.

D. Uniformisation de la taille des CA et CÉ

Les parents impliqués dans les structures scolaires s'accordent pour dire que la taille des conseils d'établissement et des « conseils d'administration » devrait être modulée en fonction des territoires desservis. En effet, il va de soi que les enjeux sont différents d'une région à l'autre, et à cet égard, ce qui importe aussi c'est la préservation du ratio entre les parents et les autres membres et d'assurer la prépondérance du vote comme actuellement.

« Les grandes agglomérations doivent avoir un nombre de membres en proportion à leur taille et une représentation du territoire couvert. »

Recommandations 8 et 9:

- Moduler la taille des CÉ et des CA selon les besoins du milieu;
- Préserver le ratio parents/autres membres pour assurer la parité.

E. Conservation du rôle de la présidence

Quel message envoyons-nous à la population avec cette idée de retirer le rôle de porte-parole à la présidence du « centre de services » et de le donner au directeur général? Selon nous, cela traduit un malaise et une réaction au cynisme de la population. Mais au lieu de vouloir améliorer nos modes de gouvernance, notre écoute, notre collaboration avec la communauté et notre dialogue, on veut faire taire les élus.

D'aucuns diront qu'il s'agit d'un changement mineur, mais en réalité, il s'agit d'une dérogation à la démocratie en général. Le contrat social s'inscrivant dans une société libre et démocratique doit s'appuyer sur un dialogue ouvert, lequel est aussi nécessaire au principe de responsabilité politique, de reddition de comptes. Car en toute franchise, pouvons-nous vraiment penser qu'un directeur général ira sur la place publique pour critiquer certaines décisions ou façons de faire ou



avoir un propos revendicateur? Ceux qui le font actuellement, c'est généralement pour expliquer les motifs d'une décision, c'est administratif.

D'une part le directeur général se placerait potentiellement en situation de conflit d'intérêts, et d'autre part, il n'aurait pas l'indépendance requise pour s'exprimer librement. Et c'est bien là que réside la beauté de la démocratie, cette opportunité de participer activement à la vie sociale en assurant un dialogue le plus indépendant possible.

« Un bon directeur général n'est pas nécessairement un excellent porte-parole, en plus d'être en conflit d'intérêts. »

Recommandation 10:

Laisser à la présidence du « centre de services scolaire » le rôle de porte-parole.

F. Dichotomie des régimes anglophones/francophones

« I have a dream » disait Martin Luther King. Nous aussi! Nous avons ce rêve où nous pouvons évoluer, francophones et anglophones, en tout respect de nos différences, ensemble, pour la réussite des futures générations. Sur ce sujet pour le moins controversé, il importe de se reporter dans l'histoire...

Rappelons-nous qu'en 1840, par l'entremise de l'adoption de l'*Acte d'Union* qui visait la réunion du Haut et du Bas-Canada, l'objectif était d'assimiler les francophones. En effet, alors que nous étions majoritairement francophones au Bas-Canada, nous devenions alors minoritaires au sein du Canada. Parlant du rapport Durham, à la base de l'*Acte d'Union*, les auteurs Martel et Pâquet²⁰ disent :

« La logique assimilatrice de Lord Durham ne se limite pas à l'union des deux Canadas. Partagée par plusieurs responsables politiques, elle s'applique également au monde de l'éducation. (...) Financé par les communautés locales, ce système scolaire serait de langue anglaise et sans dénomination religieuse autre que chrétienne. »

Devant ces pressions assimilatrices, nos prédécesseurs se battront pour faire reconnaître le français, son usage et son caractère distinct et cette bataille se réalisera par l'entremise de l'éducation²¹. Grâce au soutien d'autres communautés minoritaires francophones, on

²⁰ Marcel Martel et Martin Pâquet, *Langue et politique au Canada et au Québec – Une synthèse historique*, Éditions Boréal, Montréal, 2010, p. 54-55.

²¹ *Id*., ch. 2.



incorporera dans la *Loi constitutionnelle de 1867* des garanties constitutionnelles pour les minorités francophones. Quoique ces garanties soient au bénéfice de la minorité anglophone au Québec, force est de constater que la lutte s'est située entre la majorité anglophone et la minorité francophone.

Encore aujourd'hui, nous devons, comme francophones, défendre notre langue et la protéger puisque nous sommes toujours en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord. Cette défense des minorités, qu'elle soit pour le français minoritaire dans les différentes provinces anglophones ou pour l'anglais minoritaire au Québec, doit passer par l'équité et le respect²². Cette proposition de créer un régime distinct pour les anglophones et les francophones est profondément injuste et porte atteinte à l'identité québécoise pour qui certains de nos ancêtres se sont battus.

Dans son rapport sur les commissions scolaires élues²³, l'ACCCS rapporte :

« (...) certains auteurs, tel Scott (2009), ont affirmé que la saine gouvernance devait aussi inclure la création d'un accent en priorité sur l'équité pour toute réforme scolaire. (...) l'objectif de l'équité en matière d'éducation devait être explicitement stipulé et utilisé par les commissions scolaires afin de « faire impact sur les politiques, l'action administrative, les pratiques pédagogiques, le développement professionnel et humain, la participation et l'engagement des parents et des communautés, la responsabilité de tous les intervenants et la surveillance continue de l'amélioration, à l'appui d'un rendement élevé pour l'ensemble des élèves dans toute leur diversité. » [nos emphases]

La Cour suprême du Canada²⁴ quant à elle rappelle :

« Les rapports entre démocratie et fédéralisme signifient par exemple que <u>peuvent coexister des majorités différentes et également légitimes</u> dans divers provinces et territoires ainsi qu'au niveau fédéral. <u>Aucune majorité n'est plus, ou moins, «légitime» que les autres en tant qu'expression de l'opinion démocratique</u> (...). » [nos emphases]

Ainsi nous nous posons la question, pourquoi créer cette iniquité? Pourquoi possiblement envenimer les relations entre anglophones et francophones?

²² Voir annexe C.

²³ Prec. note 6, p. 7

²⁴ Préc. note 8, par. 66.



Recommandation 11:

 Conserver des régimes scolaires identiques pour les francophones et les anglophones.

G. Transmission des documents

L'inscription dans la loi d'un nombre de jours précisant le délai de transmission des documents tant au CÉ qu'au CA pose un problème qui n'est pas technique. Tout d'abord, il s'agit clairement d'un manque de confiance envers les instances qui, mieux que personne, peuvent se constituer des règles de régie interne incluant des délais qui leur conviennent. Ce manque de confiance et le choix d'inclure un délai témoignent aussi du manque de formation offerte aux parents, ainsi que du manque d'outils pour que les parents aient des leviers adéquats pour se prendre en main face aux diverses administrations. Ce possible manque de considération ajoute aussi à l'image contre laquelle les parents se battent depuis de nombreuses années, à savoir qu'ils ne font que du « rubber stamping ».

« Je dirai même 10 jours si on veut rester raisonnable et donner le temps aux membres de prendre connaissance des documents. »

Recommandation 12:

 Parler d'un délai raisonnable dans la loi OU mettre un délai entre 5 à 10 jours pour la transmission des documents aux membres des CÉ et du CA.

H. Rémunération²⁵

Quoique nous soyons fermement opposés à l'abolition de la démocratie scolaire et dans ce sens à la transformation des conseils des commissaires en conseils d'administration, soulignons au titre de la rémunération que les membres des conseils d'administration de la plupart « des organisations publiques » sont généralement rémunérés de manière significative, toute comparaison étant généralement boiteuse.

De plus, nous comprenons mal la précision ajoutée dans le projet de loi 40 à l'article 65, indiquant que dorénavant l'allocation sera « à la charge du centre de service ». Sachant que le législateur

²⁵ La rémunération actuelle des commissaires n'est sans aucune mesure avec le temps et l'énergie que la plupart d'entre eux investissent. Sans avoir fait une recherche exhaustive et exacte de la question, les commissaires de la CSDM évaluent leur taux horaire à environ 10 \$ l'heure. Pour la plupart, ils investiront plus de 15 heures par semaine à cette charge alors que pour la plupart, ils ont un travail autre. Le remplacement de la rémunération des commissaires par un jeton de présence de l'ordre d'une centaine de dollars par réunion ne permettra pas d'attirer des candidats de choix.



ne parle pas pour ne rien dire... cet ajout nous inquiètent. Est-ce dire qu'il y aura ponction des sommes décidées par décret aux fins de la rémunération dans les prochains budgets des commissions scolaires? À la lumière des propos parlant d'économies à venir par l'abolition des conseils des commissaires, force est de constater que la question est plus que légitime.

Recommandation 13 et 14:

- Assurer une rémunération adéquate des membres;
- Ne pas imputer la rémunération des membres sur le budget des commissions scolaires.



Mirage proposé aux parents

Notre imagination a des mirages qui nous trompent.
- Antoine Albalat

Il y a selon nous un décalage entre le discours politique faisant état d'un projet de loi plus inclusif pour les parents et leur octroyant plus de pouvoir et la réalité. En quoi la présence de huit (8) parents, totalement déconnectés d'instances parentales, reviendrait-elle à donner plus de pouvoirs aux parents qu'à l'heure actuelle, où il existe un lien continu entre de nombreux parents, soit près d'une centaine de parents à la CSDM, et les instances scolaires?

À la lecture du projet de loi 40, nous faisons les constats suivants :

- 1. Il n'y a aucun changement significatif des pouvoirs du conseil d'établissement.
- 2. Il y a une perte réelle d'influence des parents et de leur participation dans l'organisation.
- 3. L'actualisation de la mission éducative sera entre les mains d'un nouveau comité dont les parents et la communauté sont exclus.
- 1. Changements des pouvoirs du CÉ:

Les changements apportés aux pouvoirs du CÉ sont minimes. En effet, le CÉ pourra dorénavant adopter le plan de lutte contre la violence et l'intimidation au lieu de l'approuver et adopter les règles de fonctionnement des services de garde. Sur ces deux aspects, les parents sont heureux de prendre un poids plus important dans ces décisions, ne boudons pas notre plaisir!

On est toutefois en droit de se questionner sur la règle des deux tiers applicable aux avis donnés quant à la « bonne marche de l'école ». Tout d'abord, l'utilisation du terme « également » dans le futur article 78.1 laisse à penser que cette opportunité est nouvelle alors qu'elle est déjà prévue à l'article 78 de la LIP au paragraphe 2. Aussi, pourquoi imposer un traitement différent sur ce sujet qu'est « la bonne marche de l'école »? Pourquoi passer de la simple majorité à un vote des deux tiers? Comment concilier cette nouvelle exigence, voire contrainte importante, avec la définition du fondement et des pouvoirs du CÉ prévu à l'article 74 de la LIP, lequel demeure inchangé? Pourquoi imposer une contrainte généralement destinée à des situations particulières comme la destitution?

MIRAGE!



Autre nouveauté, l'obligation pour le CÉ de « promouvoir et de valoriser l'éducation publique » ²⁶. Cette proposition est apparue déplacée et l'expression « insultante pour les parents » a été utilisée par des parents de la CSDM lors de la lecture de cet article. Pourquoi? L'engagement dans les structures scolaires n'est-il pas le meilleur moyen de valoriser l'éducation publique? Comment le ministre voit-il cette obligation? Cette obligation ne devrait-elle pas être partagée entre la société civile, le ministre, les instances scolaires et les parents? N'est-ce pas ce que les instances régionales de concertation diffusent comme message depuis plus de 10 ans? L'éducation et la valorisation de l'école publique sont une responsabilité partagée. Et finalement, verrons-nous apparaître des moyens de contrôle ou des sanctions quant à cette obligation?

L'article 31 du projet de loi inclut une nouvelle obligation, celle de consulter, au moins une fois par année, les élèves. Les parents se demandent comment le conseil d'établissement procédera à cette consultation, par quels moyens, qui en fera l'analyse et ce qui sera fait avec ces données. Consulter et sonder une population peut être un exercice délicat dans certaines circonstances. C'est donc avec beaucoup de perplexité que les parents, membres des CÉ, reçoivent cette nouvelle obligation.

2. Changements des fonctions du CP:

D'autres changements majeurs touchent le Comité de parents et ses fonctions. Ce que les parents constatent avec toutes les modifications proposées, c'est que « le CP devient un gros OPP » sans dénigrer évidemment cet organisme, qui disons-le franchement dans plusieurs milieux aide l'école dans ses activités ou projets. De ce fait, les parents considèrent qu'on ne valorise pas vraiment la participation parentale. Il s'agit encore d'un beau mirage.

« Le CP est un organe nécessaire pour faire contrepoids à la machine gouvernementale. On ne veut pas d'un OPP géant. »

L'article 81 du projet de loi vient modifier l'article 192 de la LIP énumérant les fonctions du CP.

192. Le comité de parents a pour fonctions:

1° de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire;

2° de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;

3° de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

_

²⁶ Préc. note 16, art. 30.



4° de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.

Le comité de parents a pour fonctions:

1° de valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents d'un élève fréquentant une école du centre de services scolaire;

2° de proposer au centre de services scolaire des moyens pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant afin de favoriser leur réussite éducative;

3° de proposer au centre de services scolaire des moyens destinés à favoriser les communications entre les parents et les membres du personnel de l'école; 4° de promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du centre de services scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par le centre de services scolaire;

5° de transmettre au centre de services scolaire l'expression des besoins des parents, notamment les besoins de formation, identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

6° d'élaborer et de proposer au conseil d'administration du centre de services scolaire pour adoption par celui-ci la politique relative aux contributions financières;

7° de donner son avis au centre de services scolaire sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles de même que sur tout sujet pour lequel il doit être consulté.

Nous réitérons les commentaires soulevés dans la section précédente sur la valorisation de l'éducation publique.

Le paragraphe 4 ne servira pas à grand-chose étant donné la disparition du comité exécutif et dans la mesure où la plupart des comités formés par les centres de services n'incluent pas les parents. Toujours dans le rapport de l'ACCCS, on indique ce que les commissions scolaires doivent faire afin d'influencer favorablement la réussite des élèves²⁷, notamment :

« travaillent en collaboration avec le personnel et la collectivité et établissent une structure de communications solide afin d'informer et de mobiliser les intervenants internes et externes à la définition et à la réalisation des objectifs du district »

Les auteurs insistent sur le fait qu'une commission scolaire se doit de comprendre les enjeux qui touchent sa communauté afin d'y adapter ses approches et ses orientations. Mais ce que propose le ministre, c'est tout le contraire en centralisant les pouvoirs vers l'administration et son ministère.

²⁷ Préc. note 6, p. 8.



Le CP ne pourra plus donner son avis sur « tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement de la CS ». Ce changement est fondamental et en entendant certains commentaires du ministre quant à sa vision du rôle du CA, il est clair qu'au fond, on ne veut plus entendre de critiques sur la place publique, que ces critiques viennent des élus ou même, croyons-nous des parents! Retirer la possibilité de commenter, questionner, interpeller, demander, proposer, sur tout sujet, où de l'avis des parents, il est important d'avoir une réponse dans le meilleur intérêt du fonctionnement de l'organisation ...ceci relève du bâillon!

Aussi, le Comité de parents devra « élaborer et proposer au CA », pour adoption, la politique relative aux contributions financières. Élaborer avec quels moyens? En respectant le droit, les lois, les règlements, les règles de rédaction de la commission scolaire, les règles de consultation pour une... adoption? Vraiment?

Voici ce que nos membres nous ont dit :

« "Élaborer" la politique de contributions financières permet au ministre de refiler aux parents l'odieux de "taxer" les parents »

Quant aux objets de consultation, voici les changements proposés²⁸ :

193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire du centre de services scolaire;

1.1° le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire du centre de services scolaire;

2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire du centre de services scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;

3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;

3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1;

4° (paragraphe abrogé);

5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;

5.1° le règlement de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2;

6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visées à l'article 239;

6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;

7° le calendrier scolaire;

7.1° les services de garde en milieu scolaire;

8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;

²⁸ Préc. note 16, art. 82.



9° les objectifs et les principes de répartition des revenus de la commission scolaire entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;

10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.

Par ailleurs, il peut faire des recommandations à la commission scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa de même qu'à l'égard des services de garde en milieu scolaire. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit la commission scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.

Par ailleurs, il peut faire des recommandations de sa propre initiative au centre de services scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au paragraphe 1°, 2°, 3°, 5°, 5.1°, 6° ou 6.1° du premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le centre de services scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.

Ainsi, le CP ne pourra plus donner son avis sur les règles de passage entre primaire et secondaire, les objectifs et principes de répartition des subventions et les activités de formation destinées aux parents. Au final, et comme nous l'avons précédemment mentionné, le CP deviendra dans les faits un gros OPP, sans pouvoir d'influence sur les sujets essentiels que sont les principes de répartition des revenus ou les règles de passage : les parents ont-ils été si dérangeants, délinquants, déplacés... qu'il faille ici retirer ce qui n'est que de l'ordre de la consultation? Quel message devons-nous tirer de ces retraits?

Alors que les parents devaient être au cœur des modifications, voici qu'il semble plutôt qu'on le dépouille de bien des choses : être présents, en nombre au sein de la structure scolaire, et avoir la capacité de commenter!

MIRAGE!

Actualisation de la mission éducative

Le cœur et la colonne vertébrale d'une commission scolaire se trouvent dans son plan d'engagement vers la réussite. Actuellement, le PEVR est adopté par le Conseil des commissaires. Le nouveau comité prévu à l'article 88 du projet de loi nous remplissait d'espoir, car on parle enfin de la réussite éducative des jeunes.

MIRAGE!



Une lecture plus fine nous permet de constater que les parents sont exclus de ce comité, tout comme les parents représentant les élèves HDAA, ainsi que la communauté. L'ACCCS note les caractéristiques des commissions scolaires efficaces, lesquelles incluent, entre autres²⁹:

- orientation stratégique,
- orientation explicitement axée sur l'équité,
- <u>leadership collaboratif partagé</u>,
- pensée systémique (p. ex., relations de collaboration, harmonisation des ressources),
- connaissances, compétences et pratiques liées à l'amélioration de l'apprentissage,
- politiques et pratiques éclairées pardes données probantes et les recherches
- engagement envers le renforcement des capacités de la commission scolaire
- <u>liens étroits avec les collectivités</u>

[nos emphases]

Ces caractéristiques mettent en exergue la nécessité d'une collaboration et d'un dialogue ouvert afin d'assurer la mise en œuvre d'un plan d'engagement voué à la réussite scolaire. Comment s'assurer que ce dialogue soit ouvert alors que les parents ne sont pas présents sur ledit comité afin de s'assurer que leur voix est entendue? Qu'ils puissent être une courroie de transmission?

Comment laisser le cœur d'une institution entre les mains de personnes, en tout respect de leurs compétences et de leurs expertises, non redevables. Il est inconcevable que la pièce maîtresse du succès des élèves ne soit pas soumise à une reddition de comptes, à une représentativité et à une ouverture vers la communauté.

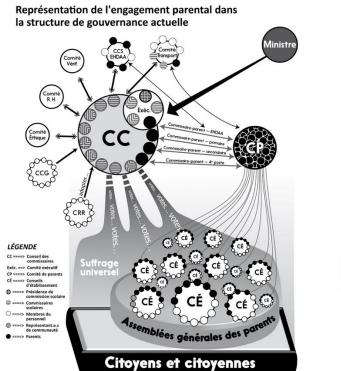
Et comme si tout cela n'était pas suffisant, le CA n'adoptera même pas ce plan, mais ne fera que l'approuver. Ce n'est plus un mirage, c'est une tragédie !!!

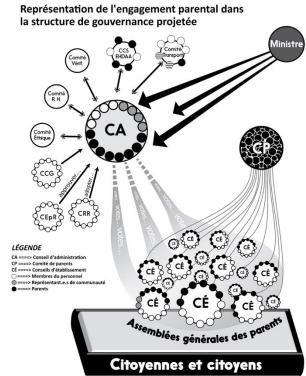
_

²⁹ Préc. note 6, p. 11.



Voici le mirage en image :







La situation des EHDAA

1. Introduction - la notion de réussite

Depuis les rapports Parent et COPEX, le regard que la société québécoise porte sur les élèves à besoins particuliers a beaucoup évolué. Les encadrements légaux sont venus soutenir cette évolution, et mettre en place, d'abord le principe même de la scolarisation du plus grand nombre, ensuite l'intégration du plus grand nombre, et enfin la réussite de tous tout au long de la vie.

Malgré ces avancées, des progrès restent à faire. Les élèves à besoins particuliers représentent près de 20 % de la population scolaire de la Commission scolaire de Montréal (CSDM) au secteur de la formation des jeunes. L'atteinte des cibles institutionnelles de réussite passera donc forcément par un effort accru en faveur de la réussite des élèves vulnérables.

La réussite de l'ensemble de nos enfants et le développement de leur plein potentiel nous tiennent à cœur, mais il faut bien constater que le projet de loi 40 n'ajoute rien, ou peu s'en faut, pour la favoriser.

2. Comité d'engagement pour la réussite des élèves

Le projet de loi 40 introduit un Comité d'engagement pour la réussite des élèves, mais un seul des 18 membres de ce comité devra « posséder une expérience de travail auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ». On peut s'en étonner, compte tenu de l'importance de la population en difficulté dans les commissions scolaires du Québec et de leur poids dans l'atteinte ou la non-atteinte des cibles de réussite. En outre, qu'entend-on exactement par « expérience de travail auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage »? N'importe quel employé travaillant auprès des élèves à besoins particuliers est-il en mesure de contribuer à un comité portant sur la réussite? Un enseignant nouvellement diplômé? Toutes les expériences sont-elles pertinentes pour s'assurer d'une représentation adéquate des besoins des EHDAA et des facteurs les plus à même d'assurer leur réussite? Cette imprécision dans le Projet de loi 40 ouvre la porte à un traitement à géométrie variable de la réussite des EHDAA, au point même que la préoccupation pour les élèves à besoins particuliers risque d'être totalement évacuée.

En conséquence, nous demandons que la phrase « Un des membres doit posséder une expérience de travail auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » soit modifiée. Nous demandons également que la composition du Comité



d'engagement pour la réussite des élèves soit modifiée pour y inclure nommément le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et un parent désigné par le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA). La présence du responsable des services éducatifs aux EHDAA et d'un parent d'élève à besoins particuliers permettra qu'on ne perde pas de vue la réussite de ces élèves et en assurera une préoccupation constante et un traitement uniforme.

Recommandation 15:

 À l'article 193.5 sur le Comité d'engagement pour la réussite des élèves, supprimer la mention sur « l'expérience de travail auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » et modifier la composition du Comité, pour y inclure le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et un parent désigné

3. Comité de répartition des ressources

Les commissions scolaires exercent un rôle essentiel de répartition équitable des ressources. Cette notion revêt une importance toute particulière lorsque l'on parle d'élèves à besoins particuliers.

Le projet de loi échoue à corriger certaines failles en lien avec le comité de répartition des ressources. S'il est prévu que le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage siège à ce comité, il nous apparaît essentiel que, parmi les directions d'écoles appelées à y siéger également, figurent des représentants de tous les types d'écoles de la commission scolaire (écoles spécialisées, centres de formation, écoles avec points de services, etc.). Par ailleurs, si le CCSEHDAA a notamment pour fonction « de donner son avis au comité de répartition des ressources sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves », rien dans le projet de loi n'oblige nommément le comité de répartition des ressources à le consulter, ni même à tenir compte de son avis.

Nous déplorons en outre la disparition, dans le deuxième paragraphe de l'article 187 sur les fonctions du CCSEHDAA³⁰, de son lien d'influence à l'égard de la commission scolaire en ce qui

³⁰ « 187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions: (...) 2° de donner son avis au comité de répartition des ressources et à la



a trait à la répartition des ressources. L'article 193.3 modifié par le projet de loi impose certes au Comité de répartition des ressources de « mettre en place un processus de concertation lui permettant d'obtenir toute l'information nécessaire sur les besoins des différents milieux », mais sans aucune précision. Il est selon nous indispensable de préciser que ce processus doit obligatoirement comprendre la consultation du CCSEHDAA.

Recommandations 16:

- Maintenir l'article 187 paragraphe 2, tel que libellé;
- Prévoir l'obligation pour le comité de répartition des ressources de consulter le CCSEHDAA.

4. Conseil d'administration

Le projet de loi 40 prévoit que le conseil d'administration du centre de services scolaire sera composé notamment de huit parents d'élèves. Il ne prévoit pas l'attribution de sièges aux parents d'élèves à besoins particuliers. Il est inconcevable, à une époque où on compte presque un quart d'élèves à besoins particuliers au Québec, que les parents de ces élèves ne soient pas représentés.

Les parents d'EHDAA ont dû attendre jusqu'en 2014 pour avoir un représentant au Conseil des commissaires. Cette représentation était nécessaire et allait de pair avec l'évolution de la société à l'égard des élèves à besoins particuliers. La CSDM l'avait d'ailleurs bien observé et avait institué dès 2009 un poste de commissaire-parent EHDAA dans le cadre d'un projet pilote : elle avait donc fait œuvre de pionnière dans la reconnaissance de la contribution des parents d'élèves à besoins particuliers³¹. La disparition de cette représentation constitue donc un retour de plusieurs années en arrière pour ces élèves et leurs parents. Est-ce vraiment la bienveillance et l'accueil à la différence dont la société veut faire preuve dans l'avenir?

Recommandation 18:

 Prévoir des représentants des parents d'EHDAA au conseil d'administration du centre de services scolaire.

commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves; »

³¹ Voir annexe D.



Recommandations générales

Suivant ce survol de certaines des propositions du projet de loi 40, force est de constater que la démocratie et la gouvernance sont mises à mal³². Nous nous expliquons mal les motivations qui peuvent pousser un gouvernement à faire preuve de déconsidération au regard d'enjeux aussi importants. Dans une société moderne, alignée sur les principes de développement durable, il faut plutôt aller vers une amélioration de la démocratie et de la saine gouvernance par la participation sociale active, le dialogue, la collaboration dans le berceau de la subsidiarité.

Le regard de la société québécoise sur les élèves à besoins particuliers a changé. On s'accorde maintenant sur la capacité de ces élèves à réussir et sur ce qu'ils peuvent apporter à leur milieu.

Nous observons néanmoins que le projet de loi retire aux parents d'enfants à besoins particuliers un pouvoir d'influence sur les instances scolaires acquis au prix d'une longue lutte. Nous ne pouvons que dénoncer ce retour en arrière.

Au fond, le projet de loi 40 n'apparaît n'être rien d'autre qu'une réorganisation servant à déplacer le pouvoir décisionnel vers le ministre d'une part, vers l'administration d'autre part, laissant ainsi le conseil d'administration vide de sens. Le coup le plus dur étant le déplacement de la réussite éducative vers un comité d'où sont absents les dirigeants, les parents et la communauté.

Est-il vraiment sage de travailler sur les structures alors qu'il y a absence de consensus dans la recherche, et il est facile de croire à l'inutilité et même au danger pour la réussite des jeunes d'aller vers des modes alternatifs de gouvernance?

³² Nous vous invitons à consulter l'annexe E qui répertorie des positions de différents Comités de parents à cet égard.



Sommaire des recommandations

Recommandation 1:

- •Conserver la démocratie scolaire, en modernisant les élections au lieu de les abolir et, pour ce faire, par exemple :
 - > Arrimer les élections scolaires aux élections municipales;
 - Utiliser le vote électronique.

Nonobstant la recommandation précédente, nous vous invitons à prendre connaissance des prochaines recommandations eu égard aux propositions contenues dans le projet de loi 40.

Recommandation 2:

•Obliger les parents élus au CA à demeurer membres de leurs CÉ, voire du CP.

Recommandation 3:

• Prévoir un mode de remplacement des parents par des parents.

Recommandation 4:

• Empêcher un CA d'être actif en l'absence de parents.

Recommandation 5:

•Conserver la possibilité d'avoir un comité exécutif, en raison de réalités particulières.

Recommandation 6:

 Ne pas centraliser les pouvoirs actuellement dévolus aux instances de proximité vers le ministre.

Recommandation 7:

• Respecter le principe de subsidiarité clairement énoncé dans la LIP.

Recommandation 8:

• Moduler la taille des CÉ et des CA selon les besoins du milieu.

Recommandation 9:

Préserver le ratio parents/autres membres pour assurer la parité.

Recommandation 10:

• Laisser à la présidence du « centre de services scolaire » le rôle de porte-parole.



Recommandation 11:

• Conserver des régimes scolaires identiques pour les francophones et les anglophones.

Recommandation 12:

• Parler d'un délai raisonnable dans la loi OU mettre un délai entre 5 à 10 jours pour la transmission des documents aux membres des CÉ et du CA.

Recommandation 13:

Assurer une rémunération adéquate des membres.

Recommandation 14:

• Ne pas imputer le budget des CS quant à la rémunération des membres.

Recommandation 15:

À l'article 193.5 sur le Comité d'engagement pour la réussite des élèves, supprimer la mention sur « l'expérience de travail auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » et modifier la composition du Comité, pour y inclure le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et un parent désigné par le CCSEHDAA.

Recommandation 16:

• Maintenir l'article 187 paragraphe 2, tel que libellé.

Recommandation 17:

 Prévoir l'obligation pour le comité de répartition des ressources de consulter le CCSEHDAA.

Recommandation 18:

 Prévoir des représentants des parents d'EHDAA au conseil d'administration du centre de services scolaire.



Annexes

- A. Questionnaire présenté aux membres du CP-CSDM
- B. Schémas des liens entre les parents et la gouvernance (actuel LIP et PL40)
- C. Résolution en appui à la communauté franco-ontarienne
- D. Résolution pour les commissaires EHDAA
- E. Liste des CP qui expriment une différence



ANNEXE A



CONSULTATION DU CP-CSDM SUR LE PROJET DE LOI Nº 40

Après de nombreuses démarches, le Comité de parents de la CSDM a reçu l'invitation officielle pour prendre part aux audiences publiques sur le projet de loi n° 40, « Loi modifiant principalement la *Loi sur l'instruction publique* relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires ».

Malheureusement, les délais sont extrêmement courts : notre mémoire doit être prêt dans deux semaines, puisqu'il doit être transmis à l'Assemblée nationale avant notre passage devant la Commission de la culture et de l'éducation, le lundi 11 novembre prochain.

En se basant sur les positions adoptées par le Comité de parents en 2016, au sujet de l'ancien projet de loi n° 86¹, nous avons identifié une série de positions historiques qui seraient modifiées par le projet de loi n° 40.

Tel que demandé lors de la réunion d'hier, le mardi 29 octobre 2019, nous vous demandons maintenant de vous exprimer sur le consensus manifesté par les membres du CP-CSDM sur chacune de ces positions, et de nous donner vos brefs commentaires, si vous en avez.

SVP, à compléter avant 23h59, le mercredi 30 octobre 2019

NOTE 1 : Le projet de loi n° 86, déposé en 2016 par l'ancien gouvernement libéral, était intitulé « Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire ».

Recommandation 1 : Conserver la démocratie scolaire

En plus de transformer les commissions scolaires en centre de services scolaires, le projet de loi nº 40 prévoit d'abolir les élections scolaires. [article 49]

En 2016, le CP-CSDM recommandait le maintien de la démocratie scolaire et des élections scolaires au suffrage universel.

En 2018, cette position a été réaffirmée par le CP-CSDM par une résolution unanime qui demandait le maintien des élections scolaires.



CONSENSUS

Hier, le mardi 29 octobre 2019, les membres du CP ont réitéré leur appui à cette position historique.

COMMENTAIRE 1

Avez-vous un bref commentaire à exprimer sur cette position historique ?

Recommandation 2:

Arrimer les élections scolaires aux élections municipales

En 2016, le CP-CSDM recommandait le maintien des élections scolaires en misant sur de nouvelles stratégies propres à favoriser la participation électorale, notamment en les arrimant avec les élections municipales, tout en conservant l'expertise et la neutralité du Directeur général des élections du Québec.

CONSENSUS

Hier, le mardi 29 octobre 2019, les membres du CP ont réitéré leur appui à cette position historique.

COMMENTAIRE 2

Avez-vous un bref commentaire à exprimer sur cette position historique?

Recommandation 3:

Assurer la rémunération adéquate des élus scolaires

Le projet de loi nº 40 prévoit que les membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire (CSS) ne soient pas rémunérés et que leurs frais de fonctions ou leur allocation de présence soient remboursés à même le budget du centre de services scolaire. [article 65]

En 2016, le CP-CSDM recommandait de conserver la rémunération pour les membres du conseil scolaire en maintenant son financement par une mesure gouvernementale.

CONSENSUS

Hier, le mardi 29 octobre 2019, les membres du CP ont réitéré leur appui à cette position historique.

COMMENTAIRE 3



Avez-vous un bref commentaire à exprimer sur cette position historique ?

Recommandation 4:

Conserver les liens entre le CP et le CA du centre de services scolaire

Le projet de loi nº 40 prévoit de ne pas maintenir de lien de représentation du Comité de parents dans la composition du conseil d'administration du centre de services scolaire. [articles 49, 50, 75 et 88].

En 2016, le CP-CSDM recommandait de maintenir pour les parents élus au conseil scolaire l'obligation de rester membres du Comité de parents.

CONSENSUS

Hier, le mardi 29 octobre 2019, les membres du CP ont réitéré leur appui à cette position historique.

COMMENTAIRE 4

Avez-vous un bref commentaire à exprimer sur cette position historique ?

Recommandation 5:

Rejeter la centralisation des décisions

Le projet de loi nº 40 prévoit d'accorder au ministre des pouvoirs actuellement exercés par les commissions scolaires. [articles 102, 114, 133, 134, 136 et 137]

En 2016, le CP-CSDM recommandait de rejeter les mesures de centralisation de certaines décisions vers le ministre.

CONSENSUS

Hier, le mardi 29 octobre 2019, les membres du CP ont réitéré leur appui à cette position historique.

COMMENTAIRE 5

Avez-vous un bref commentaire à exprimer sur cette position historique ?

Recommandation 6:

Rejeter l'uniformité des instances

Le projet de loi nº 40 prévoit d'uniformiser le nombre de membres de tous les conseils d'établissement



(12, dont 6 parents) et de tous les conseils d'administration des centres de services scolaires du Québec (16, dont 8 parents). [articles 6, 7 et 49]

En 2016, le CP-CSDM recommandait d'ajuster le nombre de membres du conseil scolaire aux besoins de chaque milieu.

CONSENSUS

Hier, le mardi 29 octobre 2019, les membres du CP ont réitéré leur appui à cette position historique.

COMMENTAIRE 6

Avez-vous un bref commentaire à exprimer sur cette position historique ?

Recommandation 7:

Demander le dépôt des documents cinq jours avant la date d'une réunion

Le projet de loi nº 40 prévoit que la transmission de l'ordre du jour et des autres documents soient transmis au moins deux jours avant la tenue d'une réunion du conseil d'établissement ou du conseil d'administration du centre de services scolaire. [articles 23 et 57]

En 2016, le CP-CSDM recommandait que ce délai statutaire de transmission des documents soit de cinq jours.

CONSENSUS

Hier, le mardi 29 octobre 2019, les membres du CP ont réitéré leur appui à cette position historique.

COMMENTAIRE 7

Avez-vous un bref commentaire à exprimer sur cette position historique ?

Recommandation 8:

Acheminer des documents aux parents

Le projet de loi nº 40 prévoit de permettre aux conseils d'établissement et au Comité de parents de faire acheminer tout document à l'ensemble des parents qu'ils représentent. [articles 33 et 83]

En 2016, le CP-CSDM recommandait de permettre aux conseils d'établissement de consulter et de communiquer avec les parents de leur école sur tout sujet qu'ils jugent pertinents.



CONSENSUS

Hier, le mardi 29 octobre 2019, les membres du CP ont réitéré leur appui à cette position historique.

COMMENTAIRE 8

Avez-vous un bref commentaire à exprimer sur cette position historique ?

Recommandation 9:

Maintenir la participation des parents élus au CA du CSS dans la structure parentale

Le projet de loi nº 40 prévoit de permettre aux parents élus au conseil d'administration (CA) d'un centre de services scolaire qui cessent d'être membres d'un conseil d'établissement de poursuivre leur mandat ou de renouveler celui-ci. [articles 49 et 69]

En 2016, le CP-CSDM recommandait de conserver l'obligation pour les parents élus du conseil scolaire de participer à la structure parentale.

CONSENSUS

Hier, le mardi 29 octobre 2019, les membres du CP ont réitéré leur appui à cette position historique.

COMMENTAIRE 9

Avez-vous un bref commentaire à exprimer sur cette position historique ?

Recommandation 10:

Conserver la possibilité de constituer un comité exécutif pour le CSS

Le projet de loi nº 40 prévoit d'abolir la constitution d'un comité exécutif pour le centre de services scolaire. [article 75]

En 2016, le CP-CSDM recommandait de conserver la possibilité de constituer un comité exécutif pour les commissions scolaires.

CONSENSUS

Hier, le mardi 29 octobre 2019, les membres du CP ont réitéré leur appui à cette position historique.

COMMENTAIRE 10



Avez-vous un bref commentaire à exprimer sur cette position historique ?

Recommandation 11:

Conserver le rôle et les fonctions de présidence de commission scolaire

Le projet de loi nº 40 prévoit d'abolir le poste de présidence de commission scolaire et de faire de la direction générale la porte-parole officielle d'un centre de services scolaire. [articles 51 et 90]

En 2016, le CP-CSDM recommandait de laisser à la présidence du conseil scolaire son rôle et ses fonctions.

CONSENSUS

Hier, le mardi 29 octobre 2019, les membres du CP ont réitéré leur appui à cette position historique.

COMMENTAIRE 11

Avez-vous un bref commentaire à exprimer sur cette position historique ?

Question 12:

Nouveautés et pertes pour le CP

Les questions qui suivent concernent des éléments nouveaux apportés par le projet de loi n° 40, pour lesquels le CP-CSDM n'avait pas encore pris position.

Parmi ces nouveautés, nous avons relevé les quelques exemples suivants :

Le CP ne pourra plus donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible du CSS.
Le CP ne sera plus consulté sur :
— les règles de passage du primaire au secondaire,
 les objectifs et principes de répartition des revenus,
— les activités de formation destinées aux parents.
Le CP devra désormais :
— valoriser l'éducation publique,



 proposer des moyens de soutenir les parents auprès de leur enfant,
 proposer des moyens pour améliorer la communication avec le personnel scolaire,
— élaborer une politique de contributions financières,
— donner son avis sur les projets particuliers.

CONSENSUS

Hier, le mardi 29 octobre 2019, les membres du CP ont, par consensus, refusé d'appuyer l'ensemble de ces nouvelles mesures apportées par le projet de loi n° 40.

COMMENTAIRE 12

Avez-vous un bref commentaire à exprimer sur ces nouvelles positions du CP-CSDM?

Question 13:

Formation obligatoire pour les membres de CÉ ou de CA

Le projet de loi n° 40 prévoit la mise en place d'une formation obligatoire à l'intention des membres des CE et du CA d'un centre de services (article 16 et article 72).

Ces formations seront élaborées par le ministre.

1er CONSENSUS

Hier, le mardi 29 octobre 2019, les membres du CP ont, par consensus, appuyé la mise en place d'une telle formation obligatoire pour les membres des CÉ ou du CA d'un centre de services scolaires.

2e CONSENSUS

Par contre, les membres du CP-CSDM ont refusé hier, toujours par consensus, que cette formation soit déterminée par le ministre.

COMMENTAIRE 13

Avez-vous un bref commentaire à exprimer sur cette nouvelle position du CP-CSDM?



Question 14:

Régimes électoraux différents

Le projet de loi n° 40 prévoit un régime électoral différent pour constituer le conseil d'administration des centres de services scolaires anglophones, dont certains membres pourront être élus au suffrage universel, comme le prévoit actuellement la Loi sur les élections scolaires. [article 49]

CONSENSUS

Hier, le mardi 29 octobre 2019, les membres du CP ont refusé, par consensus, ce recours à deux régimes électoraux différents, basés sur la langue.

COMMENTAIRE 14

Avez-vous un bref commentaire à exprimer sur cette nouvelle position du CP-CSDM?

Question 15:

Représentation des parents d'élèves à besoins particuliers (EHDAA)

Le projet de loi n° 40 ne prévoit pas de siège réservé sur le conseil d'administration du centre de services scolaire pour un parent représentant les élèves à besoins particuliers (EHDAA). [article 49]

La CSDM a institué un poste de commissaire EHDAA avant que la Loi sur l'instruction publique ne l'y oblige en 2014.

CONSENSUS

Hier, le mardi 29 octobre 2019, les membres du CP ont appuyé, par consensus, le maintien de la représentation directe des parents d'EHDAA dans la structure décisionnelle.

COMMENTAIRE 15

Avez-vous un bref commentaire à exprimer sur cette nouvelle position du CP-CSDM?

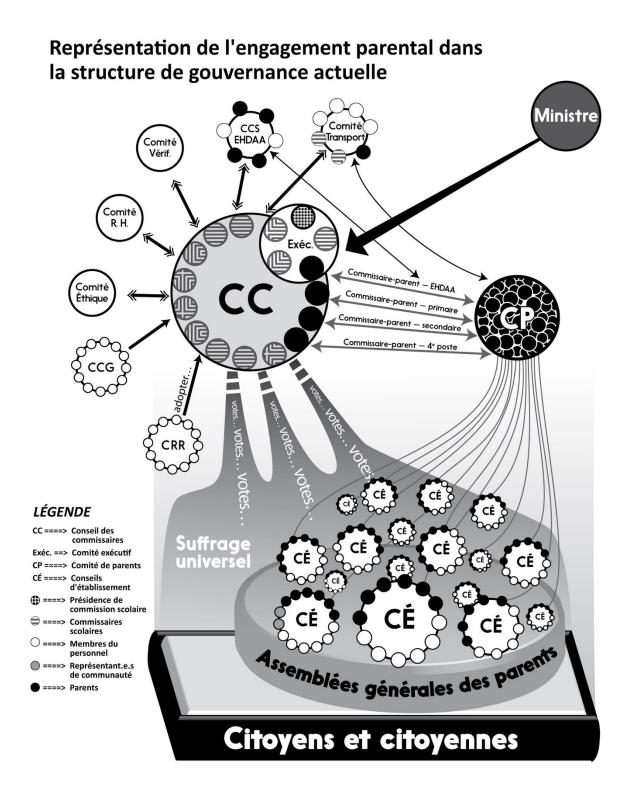
Autres commentaires

Avez-vous d'autres commentaires à faire sur le projet de loi n° 40 ? Y a-t-il d'autres enjeux que vous souhaiteriez aborder dans le cadre de cette consultation ?

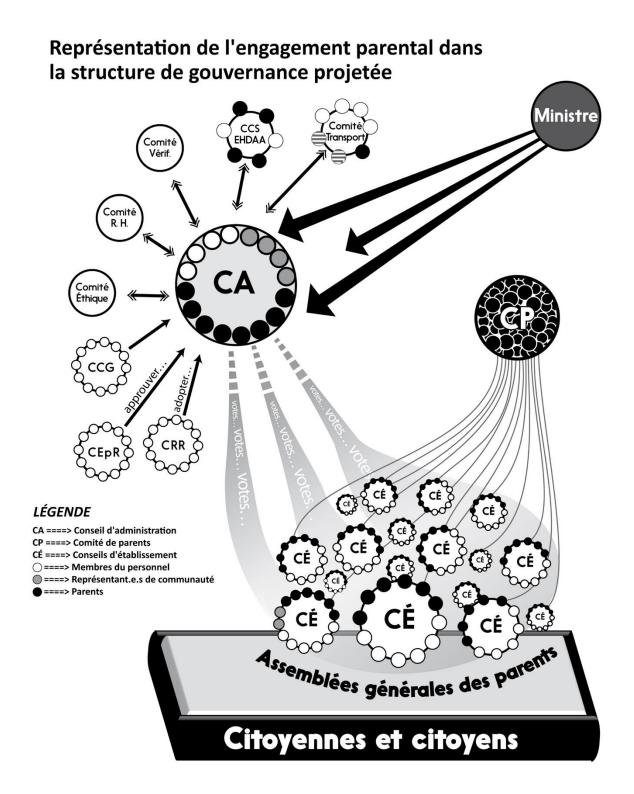


ANNEXE B











ANNEXE C



<u>CP_2018-11-27-518 / Résolution de soutien envers la communauté franco-ontarienne dans la défense et la promotion de ses droits à des services</u> éducatifs en français

CONSIDÉRANT QUE la langue française est une des deux langues officielles du Canada;

CONSIDÉRANT QUE la protection des communautés francophones en situation minoritaire au Canada nécessite le déploiement de plusieurs types de services publics de qualité, qui dépasse les simples droits individuels prévus par les chartes et lois fédérales ou provinciales ;

CONSIDÉRANT QUE les services éducatifs font partie de ces services essentiels à la protection, à la valorisation et à la transmission de la langue et de la culture d'expression française, et qu'ils doivent couvrir un large spectre de services, allant de l'éducation à la petite enfance jusqu'à l'enseignement supérieur à l'université;

CONSIDÉRANT QUE le déploiement optimal des services éducatifs nécessite une participation de la communauté, en particulier celle des parents qui s'impliquent tel que c'est le cas en Ontario dans les *Conseils d'école* et dans les *Comités de participation des parents* ;

CONSIDÉRANT QUE les compressions budgétaires récemment annoncées par le gouvernement ontarien portent atteinte aux droits de la communauté franco-ontarienne ;

CONSIDÉRANT QUE nous avons un devoir de mémoire envers les combats menés par la communauté franco-ontarienne pour faire reconnaître ses droits, depuis l'adoption du Règlement XVII en 1912 jusqu'à la tentative de fermeture de l'hôpital universitaire Montfort en 1997, notamment, et QUE nous ne pouvons pas accepter un tel recul de ces droits;

IL EST PROPOSÉ que le Comité de parents de la Commission scolaire de Montréal (CSDM) :

- EXPRIME sa solidarité et son soutien envers la communauté franco-ontarienne, dans la défense et la promotion de ses droits à des services éducatifs en français ;
- INVITE le Conseil des commissaires de la CSDM et la Fédération des comités de parents du Québec à offrir ce même appui à la communauté franco-ontarienne dans son combat.

Proposé par Mme Linda Cazale, appuyé par M. Ahmed Ouarrak

Extrait du procès-verbal de la réunion du Comité de parents, tenue le 11 décembre 2018.



ANNEXE D





Secrétariat général 3737, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H1X 3B3 Téléphone : (514) 596-6000

poste 6012

Télécopieur: (514) 596-7451

CONSEIL DES COMMISSAIRES

Séance extraordinaire du 22 juin 2009

III <u>Proposition d'urgence des commissaires du MÉMO – projet-pilote concernant la représentation des parents d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) au Conseil des commissaires</u>

CONSIDÉRANT l'importance qu'accorde le Conseil des commissaires aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissages (EHDAA);

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil des commissaires d'assurer aux parents d'élèves HDAA la meilleure représentation possible;

CONSIDÉRANT que, à cet égard, l'Assemblée nationale du Québec a adopté et sanctionné la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 88), laquelle loi prévoit notamment qu'un commissaire est élu par le Comité central des parents parmi les parents membres du Comité consultatif sur les services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA);

CONSIDÉRANT que les dispositions entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement;

CONSIDÉRANT la volonté de mettre en œuvre, dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi à cet égard, un projet-pilote visant à permettre la représentation au Conseil des commissaires des parents d'élèves HDAA;

CONSIDÉRANT que, conformément à la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives, le Comité central des parents a procédé à l'élection, le 16 juin 2009, de M. Denis Blier à titre de représentant des parents d'élèves HDAA au Conseil des commissaires;

CONSIDÉRANT que M. Denis Blier siège au CCSEHDAA de la CSDM à titre de parent d'un élève HDAA et que sa candidature a reçu l'appui du CCSEHDAA;

CONSIDÉRANT que le Règlement R2000-1 concernant les règles d'assemblée du Conseil des commissaires de la Commission scolaire de Montréal prévoit les règles permettant d'intervenir au Conseil des commissaires;

Il est unanimement **RÉSOLU**:



- de NOMMER, pour l'année scolaire 2009-2010, M. Denis Blier à titre de représentant des parents d'élèves HDAA au Conseil des commissaires;
- de PERMETTRE, en dérogation au *Règlement R2000-1 concernant les règles d'assemblée du Conseil des commissaires de la Commission scolaire de Montréal*, à ce représentant d'intervenir à tout moment d'une séance du Conseil des commissaires, sur autorisation de la présidente.
- de PRÉVOIR une allocation annuelle équivalente à celle des commissaires du Conseil des commissaires, soit 11 677 \$, à même la révision budgétaire, pour ce représentant.

Je certifie que la présente résolution est une copie véritable de la résolution III adoptée à la séance extraordinaire du Conseil des commissaires du 22 juin 2009 de la Commission scolaire de Montréal.

France Pedneault Secrétaire générale

Jame Katt

FP/ng



ANNEXE E





CP-171019-02

Province de Québec Commission scolaire du Chemin-du-Roy COMITÉ DE PARENTS Le 17 octobre 2019

À une séance spéciale du Comité de parents de la Commission scolaire du Chemindu-Roy, tenue le 17 octobre 2019, à 19 h 30, à la salle des commissaires de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy située au 1515, rue Sainte-Marguerite à Trois-Rivières, à laquelle étaient présents : 28 représentants et 5 substituts, dont 3 commissaires-parents, la résolution suivante a été adoptée à la majorité :

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

4. RÉSOLUTION EN FAVEUR DES ÉLECTIONS SCOLAIRES

CONSIDÉRANT les modifications apportées par le projet de loi 40 à la démocratie scolaire;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver la représentativité régionale

CONSIDÉRANT le taux de participation peu élevé des Assemblées générales des écoles;

CONSIDÉRANT le système démocratique au Québec;

CONSIDÉRANT qu'une réforme du mode de scrutin aux élections scolaire est nécessaire:

IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-MICHEL HAMELIN ET APPUYÉ PAR MIREILLE CLOUTIER

QUE la démocratie scolaire au suffrage universel par secteur soit maintenue afin d'assurer la représentativité régionale.

MME MÉNAIK BLEAU DEMANDE LE VOTE

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Monsieur Denis Boudreault, président

Copie conforme de l'original conservé au Secrétariat général de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy Le



Communiqué

pour diffusion immédiate



Le comité de parents de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda se positionne en faveur du maintien de la démocratie scolaire

Rouyn-Noranda, le 29 octobre 2019 – Lors de la tenue de leur première séance de l'année scolaire 2019-2020, les membres du comité de parents de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda ont partagé leurs inquiétudes à l'égard du projet de loi n° 40. Ils ont donc échangé au sujet des conséquences possibles advenant que les fondements de la gouvernance scolaire subissent une atteinte. Par voie de résolution, ils ont lancé un message clair en faisant valoir au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur leur appui au maintien des élections scolaires.

Les membres du comité s'entendent sur le fait que la structure actuelle nécessite des améliorations sans pour autant être radicalement abolie. Ils ont pris en considération les réalités actuelles des parents en les transposant dans un contexte où de nouvelles responsabilités leur seraient conférées par l'entremise du projet de loi nº 40. Le premier constat se fait, d'année en année, dès la rentrée scolaire. En effet, rares sont les parents à la Commission scolaire de Rouyn-Noranda qui se présentent à l'assemblée générale annuelle convoquée à l'établissement que fréquente leur enfant. Par conséquent, peu de volontaires se manifestent lors de ces rencontres pour siéger aux différents comités, dont le conseil d'établissement, le comité de parents et le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ces comités ont d'ailleurs souvent des postes qui demeurent vacants.

Les parents ont à concilier quotidiennement leur vie familiale avec celle professionnelle. Bien qu'ils croient à l'importance de leur participation dans le système scolaire, plusieurs parents doivent faire face à l'incompatibilité d'intégrer d'autres implications dans leur horaire. Les membres du comité de parents se questionnent donc sur les conséquences que pourrait engendrer un nombre insuffisant de pères et de mères disponibles pour faire partie des instances proposées par le projet de loi n° 40. Les membres du comité de parents de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda désirent aussi souligner un point fort de la gouvernance scolaire qui est la possibilité pour l'ensemble des citoyennes et des citoyens de choisir leur commissaire. Ainsi, les familles demeurant en ruralité ont la certitude d'être aussi bien représentées au conseil des commissaires que celles établies en milieu urbain. Cette démocratie est une richesse grâce à laquelle une répartition équitable des ressources est assurée dans un but véritable de permettre à tous les élèves de réussir.

... 2

70, rue des Oblats Est, C. P. 908, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C9 Téléphone : **819 762-8161**, poste 2284



Communiqué

pour diffusion immédiate



2

Avant de mettre la hache dans la gouvernance scolaire, le comité de parents de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda suggère que des actions pourraient d'abord être tentées. Défendue depuis quelques années par leurs collègues au conseil des commissaires, l'idée de tenir simultanément des élections scolaires et municipales semble présenter un potentiel qui pourrait être intéressant d'exploiter. Une autre piste de solution serait d'offrir, dès aujourd'hui, des formations aux commissaires et aux parents qui jouent un rôle à l'intérieur des conseils d'établissement.

De façon réaliste, les membres du comité de parents de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda affirment qu'aucune situation n'est totalement parfaite, que ce soit celle actuelle ou celle qui devrait être vécue par la création des centres de services scolaires dont les activités seraient gérées par un conseil d'administration. Dans un souci d'économies importantes d'un point de vue financier, ces parents interpellent le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sur le fait que des ajustements sont possibles pour mieux répondre aux besoins des familles bien occupées qui ont à cœur l'éducation.

Coup d'œil sur le comité de parents de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda

En tout, seize postes peuvent être brigués par des parents pour faire valoir leur point de vue au comité de parents, soit quinze pour représenter chacune des écoles primaires et secondaires de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda ainsi qu'un réservé pour une personne choisie parmi les parents d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La résolution transmise au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en lien avec le projet de loi n° 40 met en évidence un des rôles que doit jouer le comité de parents qui consiste, comme stipulé dans la Loi sur l'instruction publique, à « donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire ».

-30 -

Source: Julie Roy

Conseillère en communication

Renseignements: Michel Labelle

Président du comité de parents

70, rue des Oblats Est, C. P. 908, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C9 Téléphone : **819 762-8161**, poste 2284





Résolution des Comités de parents du Québec qui partagent certaines préoccupations vis-à-vis les enjeux de démocratie scolaire soulevés par le projet de loi n° 40

DATE: Le 4 novembre 2019

LIEU: Drummondville

CONSIDÉRANT les enjeux de démocratie scolaire découlant du dépôt par le gouvernement du Québec, le mardi 1^{er} octobre dernier, du projet de loi n° 40, intitulé *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*;

CONSIDÉRANT la participation du Comité de parents de la Commission scolaire de Montréal (CSDM) aux audiences publiques de la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec portant sur le projet de loi n° 40;

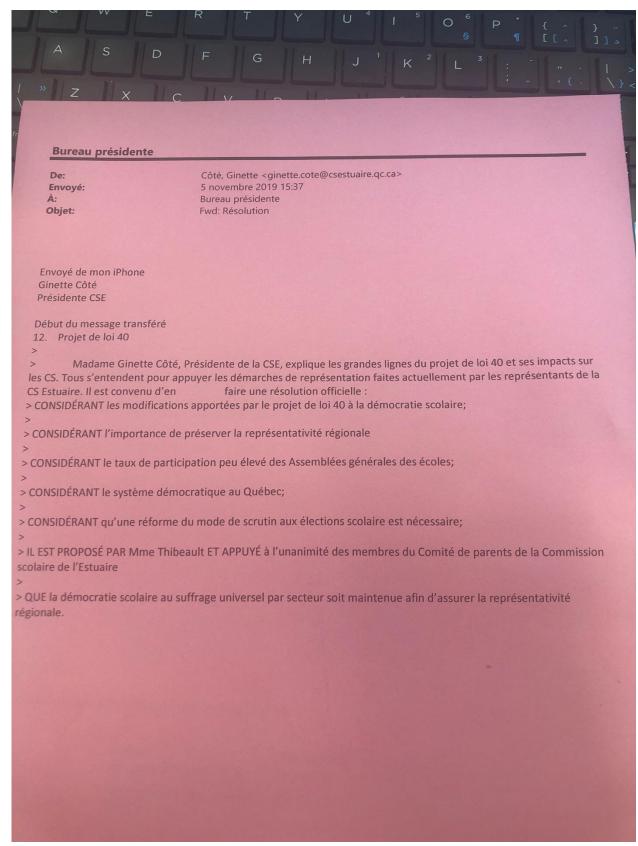
Il est PROPOSÉ:

- de JOINDRE nos voix à celles des membres du Comité de parents de la CSDM dans l'expression de nos préoccupations communes, notamment au regard du maintien de la démocratie scolaire, tout en ayant un objectif de modernisation de celle-ci afin de soutenir et de faire émerger l'intérêt de la population québécoise en faveur de cet exercice citoyen;
- de CONTACTER le Comité de parents de la CSDM afin qu'il soit fait mention de notre appui dans le mémoire et lors du passage de sa délégation devant la Commission de la culture et de l'éducation, à Québec, le lundi 11 novembre prochain, à 17h.

Stéphanie Lacoste,

Présidente du Comité de parents de la commission scolaire DesChênes









MÉMOIRE DU COMITÉ DE PARENTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

PROJET DE LOI N°40 : LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES.





MÉMOIRE DU COMITÉ DE PARENTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

PROJET DE LOI N°40 : LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES.

Le présent document est le résultat d'une réflexion, dans un contexte lavallois, du Comité de parents de la Commission scolaire de Laval au sujet du Projet de loi n°40 : Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires. Le Comité de parents de la CSDL représente les parents de plus de 44 000 élèves de 58 écoles de niveau primaires et 14 écoles de niveau secondaire.

Les enjeux ont été analysés et débattus entre membres du Comité de parents, dans un sous-comité dûment mandaté par l'ensemble des représentants.

Les membres du sous-comité sont :

- Gertha Beaudoin, représentante de l'école J.-Jean-Joubert;
- Geneviève Boismenu, représentante de l'école Coeur-Soleil;
- Isabelle Bouchard, représentante du CCSEHDAA;
- Amale Chaanin, représentante de l'école Les Quatre-Vents;
- Julie Cummings, représentante de l'école De l'Arc-en-ciel;
- · Olivier Laforme, représentant de l'école Fleur-de-Vie;
- · François-Hugues Liberge, représentant de l'école Les Trois-Soleils;
- Jacques Lorrain, représentant de l'école L'Orée-des-Bois;
- Sylvain Martel, représentant de l'école Val-des-Arbres;
- Christian Pineda, représentant de l'école Des Cardinaux.



Dans le cadre de la production de ce mémoire, le Comité de parents de la CSDL s'est joint au Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage afin de porter la voix des parents des enfants les plus vulnérables de notre système scolaire qui, à Laval, représente environ 20% de nos élèves.

Ce mémoire devra être adopté par le Comité de parents de la Commission scolaire de Laval lors de sa séance ordinaire, qui sera tenue le 11 novembre 2019.



Projet de loi nº40 / novembre 2019

INTRODUCTION

Étant constitué de parents bénévoles qui ont l'Éducation à cœur et qui offrent leur expertise et expérience pour le bien-être et la réussite de tous les élèves, le Comité de parent de la Commission scolaire de Laval ne peut qu'exprimer son mécontentement sur le processus de consultation entourant le projet de loi 40.

L'Éducation étant un enjeu de grande ampleur, nous aurions tous gagné à entendre tous les intervenants intéressés par notre système d'éducation sur les propositions de modifications à la gouvernance scolaire contenues dans le projet de loi 40. Au minimum, des consultations publiques auraient dû avoir lieu.

Mais l'Éducation étant un des principaux piliers de notre société, elle mérite certainement une réflexion beaucoup plus large et minutieuse, par exemple par la convocation d'États généraux sur l'Éducation, plutôt qu'une proposition de mise à jour presque exclusivement administrative.

Tant qu'à lancer un processus pour repenser le système, on aurait pu mettre tout sur la table plutôt que de cibler particulièrement des aspects du système d'éducation qui alimentent des débats populistes plutôt qu'une réflexion de fond, large et détaillée.

Les membres du Comité de parents sont d'avis que le délai pour produire une réflexion sur les modifications proposées par le projet de loi 40 est irraisonnable. Le processus est à ce point expéditif qu'il devient une insulte à l'importance du système d'Éducation québécois et discrédite la volonté exprimée par le gouvernement et son ministre, de faire de l'Éducation une priorité nationale.

Dans les circonstances, le Comité de parents a dû cibler ses efforts. Nous ne couvrirons pas toutes les propositions que contient le projet de loi 40. Nous ne nous prononcerons pas sur plusieurs de ses éléments. Par contre, nous avons ciblés des éléments que nous considérons majeurs et qui méritent une attention particulière.

Nous avons sciemment décidé de nous concentrer sur le rôle et l'implication des parents, là où nous pouvons optimiser notre expertise et notre pertinence afin de faire avancer ce débat.

AVERTISSEMENT

Il est important de comprendre qu'on ne doit en aucun cas conclure que les points qui ne sont pas abordés dans ce mémoire obtiennent la faveur ou la défaveur du Comité de parents de la CSDL. De plus, la mise en contexte de certains aspects du projet de loi ne peut être considérée comme une approbation ou un rejet de leurs principes et applications.

Par exemple, le fait que le Comité de parents se prononce sur la composition des conseils d'administration des proposés centres de services scolaires n'avalise pas l'abolition du conseil des commissaires et la transformation des commissions scolaires. Nous n'abordons pas le fondement de ces modifications, mais nous émettons des avis et des recommandations sur les propositions telles que présentées à ce jour, dans le projet de loi 40.



Projet de loi nº40 / novembre 2019

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le Comité de parents croit qu'il est irréaliste d'imposer un nombre fixe de membres d'un conseil d'établissement sans tenir compte de la taille de l'école, de sa population et de son contexte géographique. Une école de mille élèves, dans un milieu plus dense comme une ville, aura certainement beaucoup plus de facilité à recruter des parents pour s'impliquer au sein de son CÉ. Cette réalité s'explique par simple nombre de parents interpellés et par proximité physique dans le milieu, alors qu'une école de trois cents élèves, dans une région où la distance entre la maison et l'école est un facteur important, pourrait avoir plus de difficulté à recruter des parents.

Le Comité de parents de la CSDL recommande des conseils d'établissement à géométrie variable, permettant ainsi aux milieux moins peuplés de répondre adéquatement à l'implication parentale et afin de ne pas multiplier les situations où le conseil d'établissement sera écarté par manque numéraire de participants. Dans tous les cas, la parité entre les parents et les autres groupes doit être maintenue, peu importe le nombre de membres constituant le conseil d'établissement.

Les décisions du conseil d'établissement doivent être prises à la majorité simple et ce, sans exception. Le concept d'une majorité aux 2/3, tel que proposé dans le projet de loi 40, est inacceptable. Il ne devrait jamais s'appliquer, sous aucune condition et pour aucune des décisions prises par les conseils d'établissement. Les conseils d'établissement doivent, par exemple, pouvoir donner leur avis au directeur de l'école sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école sur simple majorité.

Le Comité de parents est en accord avec l'ajout du principe de justification aux articles 78 et 78.1, qui mentionnent que le centre de service scolaire ou la direction doivent fournir des motifs lorsqu'ils ne donnent pas suite à un avis du conseil d'établissement.

Le Comité de parents est d'avis qu'au sujet de la composition des conseils d'établissement, il serait nécessaire de privilégier un siège au sein du conseil d'établissement pour un parent d'élève HDAA. Dans le cas où aucun parent d'élève HDAA ne voudrait profiter de ce privilège, le siège serait alors offert à tous les parents de l'école.

Le nombre de sièges disponibles pour les élèves ne devrait pas être diminué. Il devrait rester à deux sur le conseil d'établissement des écoles secondaires. Si on veut rapprocher les décisions des élèves, il est tout simplement logique de ne pas diminuer leur propre poids de participation aux processus de décision.

EHDAA

Les parents d'élèves HDAA sont les grands oubliés de ce projet de loi. Ils en sont écartés, sans considération. Le Comité de parents de la CSDL est d'avis que des sièges devraient être octroyés aux parents d'élèves HDAA dans la formation des conseils d'administration. Le Comité de parents recommande un siège pour un parent d'élève HDAA issu du niveau secondaire et un siège pour un parent d'élève HDAA issu du niveau primaire.

COMITÉ DÉDIÉ À LA RÉUSSITE

Le Comité de parents de la CSDL trouve inacceptable qu'aucune représentation parentale ne soit prévue au comité dédié à la réussite. Il devraient y siéger, minimalement, un parent issu du comité de parents et un parent issu du CCSEHDAA.

Comité de parents de la Commission scolaire de Laval

4 sur 7



Projet de loi n°40 / novembre 2019

COMITÉ DE PARENTS

Le Comité de parents de la CSDL est d'avis qu'il est impératif que le rôle consultatif des comités de parents soit bonifié. La participation et l'implication parentale en dépendant largement. Un parent qui donne de son temps et fait profiter le système d'éducation de son expérience et son expertise a envie que son implication serve réellement.

Les parents lavallois croient que la nouvelle définition du rôle des comités de parents tel que présenté dans le projet de loi 40 aura pour effet de diminuer cette implication parentale. Peu de parents voudront s'investir dans le comité de parent si son rôle devient aussi abstrait que futile et limité, presque circonscrit à la promotion de l'implication parentale.

Le Comité de parent recommande que les centres de services scolaires aient l'obligation de consulter le comité de parents sur les dossiers suivants :

- Politiques du centre se service scolaire (par exemple, les politiques linguistique, culturelle, de sécurité de l'information, de harcèlement, etc.);
- · Actes d'établissements des écoles;
- · Aires de desserte:
- · Horaire d'entrée et de sortie des écoles;
- · Organisation du transport;
- Critères d'inscription;
- · Règles de passage du primaire au secondaire et du 1er au 2e cycle du secondaire;
- · Demandes de création et de renouvellement des écoles à volets;
- · Objectifs et principes de répartition des revenus;
- · Plan triennal d'infrastructure;
- · Demandes dans le cadre du PQI;
- · Plan d'engagement vers la réussite;
- · Activités de formation destinées aux parents;
- Tout autre dossier ayant un impact direct sur les élèves, leurs parents ou le bon fonctionnement des écoles ou des centres de services scolaires.

Afin d'assurer qu'une cohésion régionale soit maintenue, le comité de parent doit rester un lien privilégié entre les différents milieux et les écoles d'une même région.

En restant une instance de consultation incontournable, le comité de parent, étant formé de représentants de chacune des écoles du territoire couvert par le centre de services scolaire, vient amenuiser les lacunes de la structure de gouvernance proposée au niveau de la représentativité géographique et permet que les besoins, préférences et préoccupations de tous les milieux soient connus, portés et suivis.

La proposition de gouvernance du projet de loi 40, notamment dans sa proposition de création de conseils d'administration formés, entre autres de parents, a aussi une grande lacune par l'absence d'un lien entre les parents siégeant sur le conseil d'administration et les parents membres du comité de parent.

Afin qu'un tel lien soit créé entre les parents siégeant sur le conseil d'administration, tel que proposé, et le comité de parents, dans son rôle consultatif bonifié, nous recommandons que les huit parents qui siégeront sur le conseil d'administration deviennent automatiquement des membres du comité de parent. Ces huit parents s'ajouteront aux représentants de chacune des écoles du centre de services scolaires et aux représentants du CCSEHDAA dans la composition du comité de parents.



Projet de loi n°40 / novembre 2019

COMMUNICATIONS

Il est primordial, afin que les comités de parents puissent remplir un rôle de représentation de parents d'un centre de services scolaires, tel que proposé, que la communication puisse se faire entre les représentants et les parents qu'ils représentent. À ce titre, le Comité de parents de la CSDL salue l'obligation pour le centre de services scolaires de faire suivre toute communication issue du comité de parent aux parents des élèves dudit centre de services scolaires. Un tel outil ne peut qu'améliorer la représentativité des membres du comité de parent, notamment sur des enjeux sensibles et importants pour les milieux.

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Il paraît impératif qu'un mécanisme de résolution de conflits ou différends soit mis en place au sein des instances décisionnelles. Un tel mécanisme est nécessaire afin d'assurer le respect des rôles, responsabilités, droits et privilèges de tous dans cette nouvelle structure de gouvernance. Il nous apparaît souhaitable que ce mécanisme suive des critères préétablis et qu'il soit indépendant desdites instances.

CONCLUSION

Après analyse des propositions contenues dans le projet de loi 40, le Comité de parents de la Commission scolaire de Laval ne peut qu'émettre une déception qu'autant de ressources et d'énergie soient mises au service d'un exercice qui n'aura peu ou pas d'impact tangible dans les salles de classe de nos enfants. Il y avait cet automne une rare opportunité de revoir notre système d'Éducation de fond en comble et cette opportunité n'a pas été saisie.

Nous nous permettons également d'avoir des doutes sur le réel pouvoir qui sera octroyé aux parents dans cette nouvelle structure de gouvernance. Tel que le projet de loi est présenté, avec des parents sur un conseil d'administration qui devrait se réunir tout au plus dix fois par année, l'influence réelle des parents sur les décisions importantes nous paraît diminuée en comparaison avec le modèle actuel. De plus, l'augmentation de pouvoir au niveau des conseils d'établissements ne semble pas être assez substantielle pour compenser cette diminution.

Nous espérons que le travail fait par les parents bénévoles de Laval saura pousser la réflexion plus loin et que les choix qui seront faits permettront de mettre à contribution tout le talent et l'intention derrière chacune des implications parentales. Les parents s'impliquent en Éducation non seulement pour aider et accompagner leurs propres enfants dans leurs cheminements vers la réussite, mais pour que tous les enfants puissent atteindre leurs pleins potentiels.



Projet de loi n°40 / novembre 2019

COORDONNÉES

Comité de parents de la Commission scolaire de Laval 955, boul. Saint-Martin Ouest Laval (Québec) H7S 1M5 450 662-7000, poste 1240 comitedeparentslaval.com

> Sylvain Martel Président du Comité de parents de la CSDL cp-pres@cslaval.qc.ca

